

# Charte de qualité et d'adhésion à l'Association Nationale Villages de Gîtes – France

*La présente charte précise toutes les conditions d'adhésion au réseau et fixe les devoirs qui incombent aux futurs propriétaires de villages de gîtes.*



---

## 1. Les Villages de Gîtes.

L'association « Villages de Gîtes » est une association loi 1901 regroupant des propriétaires indépendants de petites résidences de vacances en France (RNA : W071000004 ; Siren : 800102295).

Les Villages de Gîtes proposent des séjours conviviaux dans un cadre authentique et homogène ainsi que dans une ambiance paisible et familiale. Les Villages de Gîtes sont implantés dans un environnement rural ou en périphérie d'un village (pas en zone urbaine). Ils sont propices à la détente, aux jeux et aux activités pour toute la famille, dans un cadre naturel.

L'association vise à développer l'activité des établissements membres à travers la fourniture de services et la mise en œuvre d'actions collectives autour du concept de village de gîtes.

L'association veille à la qualité uniforme des établissements membres en visitant et vérifiant l'ensemble des établissements membres.

---

## 2. Exercice de l'activité.

L'activité doit être inscrite au Registre de commerce. Elle peut être exercée à titre principal ou secondaire. L'activité peut être déclarée sous différentes formes :

- location de meublés avec ou sans fourniture de prestations hôtelières
- village de vacances
- parc résidentiel de loisirs (de type hôtelier)
- résidence de tourisme

La forme juridique peut être en nom propre ou en société (SARL, SCI, EARL, EURL)

Le propriétaire doit être conventionné avec l'ANCV (Chèques Vacances) et doit proposer une assurance annulation/interruption de séjour (l'association en fournit une à ses adhérents).

La période d'ouverture est de 6 mois minimum à l'année.

---

## 3. Communication et mise en réseau.

Chaque village de gîtes doit posséder un site Internet et une adresse mail.

Le panneau de l'association doit être installé à l'entrée de son établissement de manière visible et valorisante.

Le logo national « Villages de Gîtes » doit figurer dans la communication complète de l'adhérent : brochure, dépliant, support publicitaire, site internet.

Chaque membre participe activement à la promotion du réseau Villages de Gîtes, auprès du public, des clients, et des partenaires :

- sur son site Internet : logo sur la page d'accueil avec lien en dur vers [www.villagesdegites.fr](http://www.villagesdegites.fr), texte de présentation du concept « Villages de Gîtes » dans une page interne, etc.),
- au sein de son établissement : diffusion de la brochure Villages de Gîtes à l'accueil, évocation lors du pot d'accueil, etc.
- à travers les échanges et la communication : information écrite ou verbale, renvoi vers le réseau quand l'établissement ne peut satisfaire une demande, etc.

Chaque membre contribue au développement du réseau de manière constructive et dans l'intérêt collectif autant que dans le sien. Il partage avec l'association les coordonnées des prospects et clients, notamment ceux issus de la plateforme de réservation mise à disposition par l'association.

---

## 4. Hébergements.

Le nombre d'hébergements requis se situe **entre 5 et 40 hébergements** par village.

Les gîtes peuvent être neufs ou anciens, indépendants ou mitoyens, et doivent posséder un accès individuel et un espace extérieur privatif.

Sont exclues : les mobil-homes ainsi que les locations associées à un camping, hôtel ou tout autre établissement.

Chaque gîte dispose d'un jardin ou espace extérieur privatif d'au moins 200 m<sup>2</sup>. Si la configuration ne le permet pas, il est possible de prendre en compte l'espace collectif global divisé par le nombre de gîtes. L'espace privatif doit être accessible directement et propice à la tranquillité et à l'intimité.

Les locations de courte-durée sont possibles, quelle que soit la période. En été, cependant, les locations à la semaine sont privilégiées, et les vacanciers doivent impérativement pouvoir louer les hébergements par semaine(s).

En plus des gîtes, les établissements ont la possibilité d'avoir un complément d'hébergements en chambre d'hôtes ainsi qu'en hébergements atypiques (sous le contrôle du bureau) qui comptent dans leur nombre d'hébergements.

Toute évolution (nombre d'hébergements, gestion de l'établissement, ...) doit être déclarée au bureau dans l'année.

---

## 5. Équipements.

### A. Obligatoires :

- Un bureau d'accueil avec documentation, avec la présence quotidienne de l'hôte ;
- Une salle commune ou un lieu permettant aux vacanciers de se retrouver ;
- Une aire de jeux pour enfants, aux normes en vigueur.

### B. Facultatifs :

- Une piscine sur place ou à proximité immédiate, obligatoirement aux normes DDASS et respectant la réglementation en vigueur, ou plan d'eau avec accès privatif (lac, rivière) permettant la baignade sur place ;
- Terrain de boules –Tennis - Ping-pong – Terrain de volley etc.

- Tout équipement permettant la pratique de sports de pleine nature ;

---

## 6. Prestations de services

### A. Obligatoires :

- Une présence sur place et une disponibilité quotidienne de l'hôte pour ses vacanciers ;
- Un pot d'accueil régulier organisé en saison ; si cela n'est pas possible, a minima : un temps d'échange personnalisé avec le vacancier à son arrivée ;
- Une information touristique de qualité : panneau d'information, livret d'accueil dans chaque hébergement, livret d'accueil numérique, ...
- Diffusion d'une offre d'assurance annulation/interruption de séjour, avec un lien sur son site Internet.
- Une buanderie avec lave-linge (s'il n'y a pas de lave-linge dans les locations) ;
- Mise à disposition d'un questionnaire de satisfaction auprès de la clientèle dûment traité.

### B. Facultatifs mais conseillés :

- Prestations hôtelières : fourniture de draps et serviettes ; ménage de fin de séjour ; fourniture de pain ou de petit-déjeuner ; télévision dans les gîtes ; accès à Internet.
- Une offre de restauration, sur place ou à proximité ;
- Vente de boissons et de produits régionaux.

### C. Activités proposées :

- Activités de plein air ou culturelles proposées régulièrement sur place ou à proximité (pot de bienvenue, jeux divers, visites, excursions, activités sportives ou de découverte, etc.) assurées par le propriétaire ou des prestataires.
- Information sur les animations locales (fêtes, manifestations, festivals, concerts, etc.).
- Le village de gîtes ne pratiquant aucune activité ou animation doit le préciser clairement sur tous ses supports de communication.

---

## 7. Règlement Intérieur et exclusion.

Chaque membre doit participer au moins une fois tous les deux ans à une réunion ou une Assemblée Générale de l'association.

Le non-respect de la charte ou du règlement intérieur entraînera l'exclusion de l'association avec obligation de restituer l'intégralité des supports fournis.

Le bureau se réserve le droit d'exclure tout adhérent ne respectant pas l'esprit bienveillant, paisible et constructif de l'association.

---

## I. Déclarations et engagements

L'Adhérent souscrit les engagements et déclarations énoncés ci-dessous : Monsieur ou Madame  
(rayer la mention inutile)

NOM : .....

PRENOM : .....

Domicilié(e) au :

.....  
.....

Disposant de ..... gîtes et ..... Chambre(s) d'Hôtes,

Agissant en qualité de (préciser propriétaire, locataire...) :.....

- **Déclare** avoir pris connaissance de la présente Charte de qualité et d'adhésion de l'Association Nationale des Villages de gîtes ;

- **Déclare** disposer pleinement du droit d'administrer les hébergements agréés et plus particulièrement d'y exercer une activité d'accueil touristique ;

- **Déclare** que les hébergements agréés seront à tout moment conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux normes de sécurité et d'habitabilité (hygiène, électricité, incendie, urbanisme...) tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ;

- **Déclare** avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques relatifs à l'activité exercée et à fournir l'attestation correspondante à la demande des villages de gîtes ;

- **Déclare** reconnaître au Villages de gîtes le droit de vérifier par tous moyens l'exécution de ses différentes obligations ;

La présente Charte entre en vigueur le ..... (si cette mention n'est pas complétée, la Charte entre en vigueur à la date de sa signature).

Fait en deux originaux dont un est remis à chaque partie,

À .....

Le .....

L'Adhérent  
Signature

Le représentant des Villages de Gîtes  
Signature et Cachet